

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une distinction honorifique.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Curé de la Cathédrale.
Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture de la Session de la Chambre Consultative.
Arrêté municipal fixant le prix du pain.

JUSTICE :

Rentrée de la Cour et des Tribunaux.
Discours prononcé par M. le Premier Président Audibert à l'audience solennelle de rentrée de la Cour et des Tribunaux.

CULTES :

Cérémonie d'intronisation de S. G. Mgr Clément, Evêque de Monaco.

CONGRÈS :

Session du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique.

ECHOS ET NOUVELLES :

Déjeuner offert par S. Exc. M. le Ministre d'Etat en l'honneur de S. G. Mgr l'Evêque.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 268.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gustave Van den Broeck, Consul de Notre Principauté à Anvers, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit octobre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 269.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Mouren, Chef de Gare à Monte Carlo, est autorisé à porter la Médaille

d'Honneur des Chemins de Fer qui lui a été accordée par M. le Ministre des Travaux Publics de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le neuf octobre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 270.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Emile Delpech, premier Vicaire de la Paroisse Saint-Honoré d'Eylau, à Paris, est nommé Curé de la Cathédrale, en remplacement de M. le Chanoine Emmanuel Cotet, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize octobre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers; Vu la délibération, en date du 16 octobre 1924, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Session d'Octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le lundi 27 du même mois, au siège de cette Assemblée, boulevard Albert I^{er}.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communication du Gouvernement concernant les travaux des Sessions précédentes ;
- 2° Vœux et propositions ;

- 3° Budget de la Chambre pour l'exercice 1925 ;
- 4° Avis sur les propositions soumises par le Gouvernement ;
- 5° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent vingt-quatre.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 16 octobre 1924, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, longueur 0 m. 30 à 0 m. 70, du poids maximum de 1 kilog. 200 le kilog. 1^{fr} 35.
Pain dit de « fantaisie » le kilog. 1^{fr} 65.
Pain dit « flûtes » en moyenne 3 au kilog. 2^{fr} 25.

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs, concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 14 octobre 1924.

Le Maire, ALEX. MÉDECIN.

JUSTICE

L'audience solennelle de rentrée de la Cour et des Tribunaux a eu lieu vendredi matin, à 11 heures.

Conformément à la tradition, la Messe du Saint Esprit a été célébrée, le même jour à 10 heures, à la Cathédrale. S. G. Mgr Clément officiait, assisté des chanoines Sajot et Durand et entouré de tout le clergé régulier et séculier. La Maîtrise, sous la direction de Mgr Perruchot, s'est fait entendre au cours de la cérémonie. Les magistrats en robe, les officiers de la Maison du Prince en uniforme et de nombreuses autorités assistaient à cette solennité.

De la cathédrale, les magistrats se sont rendus au Palais de Justice, escortés par un piquet de Carabiniers. La grande salle d'audience était occupée par un nombreux auditoire. M. le Conseiller Gallèpe représentait S. Exc. le Ministre d'Etat absent. M. le Président du Conseil National, Mgr l'Evêque, M. le Maire de Monaco et les principales notabilités avaient pris place au premier rang.

M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despieres, Directeur, et le Corps Judiciaire font leur entrée avec la solennité accoutumée. Le Directeur prend place au fauteuil de la présidence ayant à ses côtés M. le Premier Président Audibert, M. le Vice-Président

Maurel, M. le Président Huguet et les autres magistrats.

M. Allain, Procureur Général, assisté de M. Gard, Substitut, occupe le siège du Ministère Public.

Les avocats sont à leur banc.

M. le Directeur des Services Judiciaires déclare l'audience solennelle ouverte et donne la parole à M. le Procureur Général.

Celui-ci remercie les Autorités présentes, adresse à S. A. S. le Prince l'hommage du Corps Judiciaire et formule les réquisitions du Parquet Général.

M. le Secrétaire d'État donne la parole à M. le Premier Président Audibert, qui prononce le discours d'usage.

Après ce discours, dont on trouvera le texte plus loin, M. Roussel-Despierre prend à son tour la parole. Il donne lecture d'une lettre d'excuses de S. Exc. M. le Ministre d'État, remercie de leur présence M. Gallépe, M. Marquet, M^{gr} Clément et toute l'assistance. Puis il s'exprime en ces termes :

Messieurs les Conseillers,
M. le Président du Conseil National,
Monseigneur,
Mon Général,
Messieurs,

Je ne veux pas lever cette audience sans m'associer aux éloges et aux regrets qui viennent d'être si éloquemment formulés. M. le Premier Président Verdier, que, fort au-delà de l'implacable loi de l'âge, la Compagnie Judiciaire s'est félicitée de garder dans son sein, lui apportait, avec l'autorité d'une sage expérience, un rare talent de rédacteur; tels de ses arrêts demeurent pour la Cour des modèles d'élégance et de clarté; M. Louiche, avec une précieuse hauteur de vues, apportait au Conseil de Révision les lumières de cette expérience pratique, que donne seule la fonction de juge; M. Bimar avait joué des rôles si utiles dans notre magistrature que la Cour, — et S. A. S. le Prince avait daigné sanctionner ce jugement, — l'avait jugé digne de siéger au Tribunal Suprême; je ne puis me dérober à un pieux devoir de gratitude, en proclamant ici quels avantages j'ai plus d'une fois retiré de ses conseils. A ces trois vénérés magistrats je dois cet hommage, — et je n'en sais pas de plus beau, — pour eux le culte de la loi ne se séparait pas du culte du juste. C'est dans son inspiration et ses motifs les plus hauts qu'ils cherchaient le sens et la volonté de la loi. Ils enseignaient dans leurs conversations même qu'il y a un art de dire le droit, et que l'élégance suprême d'un arrêt lui vient d'atteindre à la plus équitable justice.

Avec une solennité splendide (et où à plus juste titre que dans cette enceinte évoquer un si grand spectacle?) un puissant effort de justice vient d'être accompli à la face du Monde attentif, anxieux, consolé. Dans les récentes réunions de Genève, l'appel à l'arbitrage a été formulé avec une telle ampleur par la voix de la France, il a été entendu par toutes les nations avec des sentiments si manifestement unanimes de sympathie et d'espoir que, quelques difficultés que doivent rencontrer les conventions organiques de l'arbitrage, on en peut être assuré, des formules définitives ont été prononcées, des paroles restent, dont l'humanité tout entière a recueilli l'écho, et qui ne s'éteindront pas. La Principauté qui, par tant de luttes sanglantes et tant d'héroïsme a pendant un millénaire payé la rançon de son existence et de sa liberté, la Principauté qui, si généreusement hospitalière pour les étrangers, offre sur son sol et dans l'airain de ses lois l'image sereine de la concorde des races, avec son Souverain, soldat de la Guerre et soldat de la Paix, s'unit de toute l'ardeur de ses vœux à l'espérance fraternelle des Nations associées.

Enfin, M. le Directeur des Services Judiciaires, faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur Général déclare l'année judiciaire ouverte et lève l'audience solennelle.

Us et Coutumes des Compagnies Judiciaires

DISCOURS

prononcé par M. le Premier Président AUDIBERT

Monsieur le Secrétaire d'État,
Monseigneur,
Messieurs,

Les ordonnances princières des 10 juin 1859 et 18 mai 1909, prescrivent qu'en cette audience solennelle un discours soit prononcé sur un sujet approprié à la circonstance. Cette tradition que le désir de S. A. S. le Prince Souverain est de voir se pieusement conserver, nous reporte aux usages de ces vieux Parlements dont le souvenir va s'effaçant de jour en jour. Leur étude nous a paru offrir quelque intérêt et la pensée nous est venue d'en faire le sujet de ce discours.

La tradition en effet, base primordiale de la vie de l'humanité, est surtout une partie essentielle de

la vie des corps judiciaires. Napoléon l'avait bien compris, lorsqu'en fondant la magistrature française moderne, il lui restitua le plus qu'il put des droits et des prérogatives de l'ancienne. N'est-ce pas lui qui a rendu aux Cours de France le costume même des Parlements, cette robe rouge, vestige vivant de leur royale origine? N'est-ce pas lui qui leur a rendu la solennité de leurs ouvertures et l'usage de leurs discours et mercuriales?

Les institutions judiciaires ne varient guère dans leur essence, parce qu'elles reposent sur des principes immuables que les révolutions n'ont pas le pouvoir de modifier selon leurs caprices.

S'il en est ainsi, n'est-il pas évident qu'entre l'ancienne magistrature et la nouvelle, de nombreux points de ressemblance doivent se rencontrer. Et en effet, ouvrez le recueil des anciennes ordonnances françaises, lisez ce qui se rattache aux obligations des magistrats, vous serez étonnés d'y trouver à chaque instant des maximes et des règles qu'on dirait écrites d'hier.

Celles-ci, par exemple :

*Présidents et conseillers écriront leurs arrêts.
Les feront en leurs maisons.
Fréquenteront le moins possible avec leurs parties.
Ne recevront paroles privées en leurs maisons.
Ne se doivent souffrir vitupérer.
Défaillans en leur état, seront corrigés par la Cour.
Tiendront silence pendant le rapport des procès.
Ne communiqueront les secrets des procès ni à leurs serviteurs, ni à autres, hors la Cour.
Videront les procès prêts à juger dans les six mois.*

Un des premiers devoirs du juge était alors l'exactitude; et il faut le dire l'exactitude n'était pas sans quelque mérite, car les heures d'audience étaient singulièrement matinales : de Pâques à la Saint-Martin, on devait être au Palais « *incontinent que six heures seraient sonnées* ». De la Saint-Martin à Pâques, par tolérance, il était permis d'arriver un peu après six heures; on siégeait jusqu'à dix heures du matin. Les audiences de l'*après-dinée*, comme on les appelait, se tenaient de deux à cinq heures. Les juges passaient ainsi presque tout leur temps au Palais, et l'habitude de l'assiduité était telle, chez eux, qu'un Président du Parlement de Toulouse, qui toute sa vie avait tenu note de ses absences, ordonna par testament que ses héritiers restitueraient au roi les gages (c'était le mot du temps) qu'il avait reçus à tort.

La célèbre harangue du chancelier L'hospital, au Parlement de Rouen, admirable résumé des devoirs du juge et où se révèle l'honnête homme en même temps que le grand magistrat, énumère longuement toutes les qualités recommandées aux officiers du Parlement : l'amour de l'étude, l'intégrité, l'impartialité, la modération, la modestie, la dignité, la fermeté, etc. Il y a quelques conseils, dans le nombre, dont notre laisser-aller moderne aurait quelque peine à s'accômoder, tels que ceux-ci :

« Les magistrats doivent être modestes en leurs habits, meubles, valets, chevaux, mules, chariots ou carrosses; ne devoir être adonnés à la chasse; ne devoir fréquenter les bals et danses publiques, si ce n'est aux fiançailles ou noces de leurs parents; ni aller aux jeux ou farces de comédiens ou bateleurs; ne devoir être parfumés ou musqués. »

Comme corollaires de toutes ces vertus exigées de leurs membres, les Parlements jouissaient de nombreux privilèges que j'énumère rapidement :

Privilège de noblesse tout d'abord, que Louis XIV leur enleva pour abaisser leur pouvoir; — exemption des tailles, des gabelles et subsides de tout genre; puis un privilège singulier consistant dans la défense imposée aux artisans « *fesant bruit* », de loger près des officiers du Parlement.

Enfin une autre coutume à laquelle les Parlements tenaient fort, nous apporte une riante diversion au milieu des aridités de notre sujet. Voici le titre du privilège auquel je fais allusion :

« des roses, bouquets et chapeaux de fleurs, que rois, princes, cardinaux, ducs, pairs de France, archevêques et évêques ont accoutumé donner aux Parlements au mois de mai. »

Eh quoi! des roses, des bouquets, des fleurs! Où sommes-nous! Rassurez-vous, Messieurs, nous sommes à Paris, si vous le voulez bien, et en plein Parlement. C'est le vendredi 17 juin 1541, sous le roi François I^{er}; les graves magistrats sont sur leurs sièges, en robes rouges et chaperons fourrés, la Cour est au grand complet, dans tout l'apparat de son audience.

Deux hauts et puissants seigneurs, deux nobles dames se disputent l'honneur de lui offrir des roses, et la question est uniquement de savoir qui les offrira le premier.

Les parties sont : Louise de Bourbon, duchesse de Montpensier et son fils, pair de France, d'une part; — Marie d'Albret, duchesse de Nevers et son fils, duc de Nevers et comte d'Eu, aussi pair de France, d'autre part.

Voulez-vous entendre les avocats :

« Murillac, pour les dits duchesses et duc de Montpensier a dit que par le roi, Montpensier avait été érigé en duché, et pairie de France; aujourd'hui était question de bailler les roses à la Cour, ainsi que les anciens pairs de France ont accoutumé faire. La duchesse de Nevers et son fils, tenant en pairie le dit duché, voulaient au bail des dites roses précéder les dits duchesse et duc de Montpensier; qu'il fut ordonné par la Cour qu'ils premiers les bailleraient. »

Seynier, « pour la dite duchesse de Nevers et duc son fils, comte d'Eu, dit que le duché de Nevers et Comté d'Eu ont été premièrement érigés en pairie par le roi, et premièrement reçus que le duché de Montpensier, et pour ce, que les dits duchesse et duc de Nevers devaient précéder au bail des dites roses, selon l'ordre de l'érection et réception de la pairie. »

« A dit Murillac, fallait considérer que les dits duchesse et duc de Montpensier sont du sang royal, ce que ne sont pas les dits duchesse et duc de Nevers, et à cette cause, au bail des roses devaient précéder. »

La cause est entendue, maintenant, écoutons l'arrêt :

« La Cour dit qu'en ayant égard à la qualité de Prince de sang, jointe avec la qualité de pairie et à l'ancienne coutume et usance en la session des Princes au sang et des pairs de France au lit de justice, quand le roi seait en la dite Cour, elle a ordonné et ordonne que Louise de Bourbon et son fils, duc de Montpensier, comme qualité de Prince de sang, jointe à la qualité de pairie, pourront les premiers bailler les roses. »

Les arrêts en cette matière, s'exécutaient ponctuellement : toutes les chambres étaient jonchées de fleurs, et à toutes on portait dans un grand bassin d'argent, autant de bouquets d'œillets qu'il y avait de présidents et conseillers.

Inutile d'ajouter que cette *baillée* des roses était suivie de festins et réjouissances.

Vous m'excuserez Messieurs, de m'être laissé aller à l'attrait de ce récit, mais il revêtait un caractère trop curieux des anciennes mœurs judiciaires, pour qu'il me fût permis d'en rien retrancher.

Le bruit des fêtes de Mai a cessé : l'éclair qui un instant a illuminé d'un gai rayon l'austère aréopage s'est évanoui : palais et magistrats ont repris leur gravité accoutumée.

C'est le moment de parler de l'ouverture des Parlements, comme on disait alors de cette même cérémonie qui nous réunit aujourd'hui.

Quelquefois les rois eux-mêmes ouvraient le Parlement, quelquefois ils y envoyaient leur chancelier. Toujours la cérémonie commençait par la célébration du sacrifice de la messe.

Deux harangues étaient prononcées par le Premier Président, ou l'un des avocats-généraux, l'une à huis-clos pour la Cour seulement, et l'autre à huis-ouverts. On faisait lecture des Ordonnances concernant le devoir des juges : puis le Premier Président prêtait le serment à genoux entre les mains du second; les autres Présidents, conseillers, gens du roi, greffiers, notaires le pretaient successivement entre les mains du Premier Président.

Cela fait, on ouvrait la salle, et la seconde harangue était prononcée : les avocats et procureurs pretaient serment à leur tour, de la façon la plus solennelle, chacun se présentant séparément et passant tout le long des magistrats. A droite des Présidents se tenaient les conseillers laïcs en robes rouges; à gauche ceux d'église en robes violettes. Au-dessous, les baillis, les sénéchaux et leurs lieutenants; au 2^{me} rang, les avocats plaidants; au 3^{me}, les procureurs.

Le premier huissier se faisait remarquer par un costume d'une magnificence rare : il était vêtu de la robe rouge et portait un chapeau de drap d'or fourré, avec une plume garnie de perles.

Tel était cet imposant cérémonial, qui empruntait encore, il faut le dire, un surcroît d'éclat à la magnificence des salles d'audience où il s'accomplissait et dont la pensée revient, non sans regret, à ma mémoire à la vue de l'enceinte plus que modeste, très provisoire, je l'espère, où siège votre justice.

Le principal incident de l'ouverture était évidemment le discours public dénommé *la remontrance* : qui ne connaît les belles remontrances de L'Hospital, les majestueuses harangues de Daguesseau. Quant aux mercuriales, elles se passaient dans le huis-clos de la Chambre du Conseil et tendaient toujours au maintien de la dignité de la magistrature. On y attachait une telle importance, que des arrêts rendus, il était fait un livre, qui demeurait fixé avec une chaîne, au bureau de chaque chambre. Le blâme était ainsi présent, sous les yeux de tous, non quelques heures, mais l'année tout entière.

(A suivre.)

CULTES

L'intronisation de S. G. Mgr Clément a eu lieu dimanche dernier avec le cérémonial accoutumé.

On sait que Mgr Clément a tenu, dès son élévation à l'Épiscopat, à prendre contact avec son diocèse. Aussitôt après la cérémonie du sacre, il a fait un court séjour à Monaco, et le 8 juillet, a donné la bénédiction épiscopale en l'église métropolitaine.

Mais cette manifestation était purement officielle et c'est avant-hier que Sa Grandeur a pris officiellement possession de son diocèse.

Le nouvel Evêque, accompagné de Mgr Perruchot, Vicaire Général, est arrivé dans la Principauté par la route, venant du sanctuaire de Laghet. Il a été reçu à la frontière ouest par une délégation composée de M. le Général Roubert, Premier Aide de Camp de S. A. S. le Prince, M. le Colonel Alban Gastaldi, Aide de Camp de S. A. S. le Prince, M. B. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. A. Médecin, Maire de Monaco.

Le Général Roubert au nom du Prince du Souverain, M. Gallépe au nom du Gouvernement Princier, M. A. Médecin au nom de la Municipalité adressent des souhaits de bienvenue au Prélat qui répond à chacun d'eux par d'aimables paroles de remerciement.

L'Evêque et les personnalités officielles se rendent directement au rond-point de la Porte-Neuve où un autel spécial a été dressé. Sa Grandeur revêt les ornements pontificaux et prend place sous le dais. Les cloches sonnent à la volée et le cortège encadré par les Carabiniers et les Boys-Scouts, précédé par les enfants des écoles et orphelinats et escorté par la Musique municipale, se rend processionnellement à la Cathédrale par l'avenue des Pins, la place de la Visitation, les rues de Lorraine et du Milieu, la place du Palais et la rue du Tribunal.

Sous le porche de l'église, S. Exc. M. le Ministre d'Etat en uniforme reçoit Mgr Clément. M. Piette est entouré des autorités et des hauts fonctionnaires. Le Ministre exprime au nouvel Evêque des souhaits de bienvenue et, rappelant les hautes et délicates fonctions remplies par Mgr Clément à l'archevêché de Paris, l'assure de sa déférente sympathie. Mgr Perruchot offre ensuite au nouveau chef du diocèse les sentiments de respect et de dévouement du clergé. Sa Grandeur formule ses remerciements à S. Exc. le Ministre d'Etat pour les paroles qu'il a bien voulu lui adresser et se félicite des rapports qu'il aura à entretenir avec lui. Il remercie également Mgr Perruchot et assure le Clergé de sa paternelle bienveillance.

Mgr Clément gagne ensuite le chœur où prennent place le Général Roubert et le Colonel Gastaldi. M. le Ministre d'Etat occupe un fauteuil au haut de la nef. Autour de lui, se trouvent M. le Président du Conseil National, M. le Secrétaire d'Etat, S. A. le Prince Mirza Riza Khan, Grand-Croix, et M. le Dr Richard, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, M. le Maire de Monaco, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Etat, les hauts fonctionnaires, les membres des Corps élus, les Chefs de service et fonctionnaires. M. Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat Particulier, et M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais, ont pris place à gauche du transept. Les honneurs sont rendus par la Compagnie des Carabiniers et par les Boys-Scouts.

Les stalles du chœur sont occupées par les membres du Clergé régulier et séculier de la Principauté.

Pendant la cérémonie religieuse, la Maîtrise sous la direction de Mgr Perruchot et M. Bourdon aux grandes orgues se sont fait entendre dans un beau programme de musique sacrée.

Après l'accomplissement des rites, le nouvel Evêque est monté en chaire et a prononcé un discours d'intronisation dont voici le texte :

Mes Frères,

Le sens profond de cette solennité vous apparaît dans la lumière de l'esprit chrétien dont vous êtes pénétrés. Les hommages rendus à la dignité épiscopale ne sauraient s'arrêter à l'humble personne de votre Evêque sinon pour marquer la confusion qu'il en éprouve en même temps que sa gratitude émue. Ils ont une portée plus haute : cette solennité est un acte de foi, une manifestation touchante du juste attachement que vous gardez à des traditions sacrées, et aussi le témoignage de ce lien de charité qui unit les chrétiens et les porte à se resserrer dans le sein de Notre-Mère la Sainte-Eglise, *vinculum caritatis*.

La foi du chrétien dirige toute sa vie ; elle inspire sa pensée, son action, son effort ; elle lui dicte le devoir,

elle lui demande des sacrifices, elle l'attache à une discipline morale, elle l'attire à la pratique de la vertu.

Les circonstances extérieures obligent parfois le chrétien isolé à contenir dans l'ombre de la retraite intérieure la vie spirituelle qui l'anime. L'on découvre d'admirables fidélités s'entourant d'une réserve nécessaire, persévérant courageusement dans une solitude que Dieu seul console.

Plus heureux le chrétien qui peut dilater son âme et épandre dans le cadre de la famille les sentiments religieux dont son cœur déborde ; il se félicite de partager les biens spirituels dont il a recueilli le profit avec d'autres âmes chères, et il s'édifie à leur contact.

La famille élargie c'est la société dans laquelle la Divine Providence nous a placés. Heureux sommes-nous lorsque là, le respect des idées religieuses, mieux encore la vénération qu'elles inspirent, l'attachement qu'elles suscitent permettent de traduire à la grande clarté du plein jour le culte intérieur auquel l'âme fidèle aspire à donner toute son expansion. Alors ce ne sera plus seulement la demeure privée qui abritera la vie religieuse. Dans le temple ouvert à tous, l'adoration, l'action de grâce, la supplication s'exprimeront d'une commune voix pour rendre à Dieu un hommage public.

Le culte extérieur revêt un caractère plus grandiose encore lorsqu'il ne reste pas contenu dans les murs d'un édifice sacré, si vaste qu'en soient les proportions, si haut que s'en élèvent les voûtes, si harmonieusement que s'en dessinent les lignes. Lorsque les voies de la cité sont largement ouvertes à un acte de religion, que toutes les forces vives d'un peuple, la plus haute représentation d'une nation, s'associent à l'hommage rendu à Dieu, c'est bien là la pleine affirmation de nos croyances, le libre élan de la foi.

Où mieux qu'ici, mes Frères, le monde extérieur apparaîtrait-il comme le temple du Très Haut, alors que tous les éléments s'unissent pour en constituer la parure. Au point de départ de la procession qui nous a conduits à ce sanctuaire, il suffisait de porter ses regards vers l'horizon d'azur pour admirer les splendeurs prodigieuses par le Créateur et dire avec le Psalmiste : « Vous m'enchantez, Seigneur, par votre œuvre ; je tressaille devant l'ouvrage de vos mains. Que vos œuvres sont grandes, ô mon Dieu (1) ».

Comme il est juste de s'incliner devant la majesté auguste du Créateur, et d'élever les mains vers le Dieu de toute bonté, qui nous invite à lui adresser, dans une fraternelle union de pensées cette invocation filiale : Notre Père, qui êtes aux cieux...

Un peuple n'est jamais plus grand qu'à genoux dans le temple du Seigneur ou lorsqu'il prend part aux hommages rendus au Maître divin. Vos traditions religieuses et nationales, mes Frères, vous rendent chers des rites qui ne s'autorisent pas seulement d'un passé vénérable, mais qui traduisent votre foi vivante. Avec une fidélité digne d'être proposée comme un salutaire exemple, vous avez, avec la même conviction et la même ardeur que vos pères, gardé le même attachement au Christ Rédempteur, à son Eglise, à la hiérarchie sacrée établie par le Seigneur.

Dans la dignité pastorale vous honorez d'abord Celui qui a daigné se faire homme pour être parmi nous le Bon Pasteur. Toute fête religieuse, toute solennité inspirée par nos traditions sacrées, glorifie à travers les âges l'autorité suprême et douce du Sauveur. *Regi... sæculorum immortalis... honor et gloria* (2).

Fils très fidèles de la Sainte Eglise de Dieu, vous gardez comme un héritage précieux une traditionnelle soumission d'esprit et de cœur au Vicaire de Jésus-Christ Notre Saint-Père le Pape.

Et c'est parce que l'autorité épiscopale est une émanation de l'autorité suprême du Chef de l'Eglise que vos traditions vous y attachent si loyalement.

De là votre docilité à écouter la voix de vos Evêques. Le souvenir de mes vénérés prédécesseurs est pieusement gardé et, je l'ai remarqué avec édification, leurs noms restent familiers à toutes les mémoires, évocateurs d'enseignements salutaires, d'exhortations pressantes. De ceux qui nous ont précédés avec le signe de la foi et qui dorment du sommeil de la paix les cendres reposent sous les dalles de ce sanctuaire. Gardien de leurs tombes, je demande à Dieu de prendre conseil de leur sagesse et de suivre l'exemple de leurs vertus.

Vos traditions saintes qui vous ont attaché si étroitement à la Sainte-Eglise, ont maintenu aussi parmi vous, mes Frères, une admirable fidélité au pouvoir Souverain. Cet édifice sacré dit assez haut la munificence Princière. L'ordonnance de cette cérémonie, à laquelle préside avec une haute dignité le représentant de Son Altesse Sérénissime, proclame la bienveillance réservée à nos institutions religieuses, en même temps

(1) Ps. XCI, 5 et 6.

(2) I Tim. I, 17.

que l'aide efficace apportée à l'exercice du ministère sacré de l'Evêque et de ses prêtres.

Puissé-je mieux exprimer la gratitude émue de l'Evêque envers la Maison Souveraine dans ce temple édifié par ses largesses et témoin de ses bienfaits. Qu'il me soit donné d'y bien remplir la mission qui m'a été confiée : l'expansion de la vérité, l'appel constant à la pratique des vertus chrétiennes ; c'est la raison d'être, c'est la destination sainte de nos églises, *venerandum, templum augusta virtutum schola* (1).

Votre empressement à vous rendre à cette réunion religieuse a sa source dans ce lien de fraternité et de charité qui unit entre eux les enfants de l'Eglise et leur montre dans la hiérarchie ecclésiastique une autorité qui, pour ne pas dévier, doit rester toute empreinte de la charité divine.

Le lien de la charité, *vinculum caritatis*, c'est bien celui qui nous unit étroitement, n'est-il pas vrai, mes Frères, dans le Sacerdoce. Dès qu'il m'a été donné de vous connaître, puis de vous apprécier chaque jour davantage, j'ai compris quel appui je trouverai en vous. Mon affection confiante vous est acquise, et dans l'exercice de l'autorité, je ne saurais oublier la brève et éloquente recommandation du Pontifical : *autoritas modesta*.

En considérant votre tâche quotidienne, prêtres selon le cœur de Dieu, pasteurs zélés de nos paroisses, religieux, apôtres, éducateurs, je comprendrai toujours mieux ce lien de charité qui nous attache aux âmes et nous fait tant souhaiter leur plus grand bien.

Oui, elle est répandue dans vos cœurs cette charité divine, âmes consacrées à Dieu, vous qui auprès des malades, des pauvres, des orphelins, vous dévouez sans lassitude.... Vous la possédez aussi cette charité divine, pères et mères de famille qui avez le bonheur d'élever chrétiennement cette jeunesse pleine de promesses, dont je me félicite d'être si filialement escorté et entouré.

Combien de tels exemples nous exhortent à nous dépenser nous-même pour votre salut.

Ah ? Messieurs, qui avez accueilli votre Evêque avec tant de délicates attentions et de cordialité, ne lui dictez-vous pas le souhait qu'il forme de tout cœur, c'est que vous ménagiez toujours dans votre demeure, dans le sanctuaire de votre âme, un accueil aussi empressé au Maître divin, à Celui dont je ne suis que l'envoyé ou plutôt, comme la liturgie sacrée m'oblige justement à le redire chaque jour, l'« indigne serviteur » (2).

Vous tous, mes Frères, aidez votre Evêque par vos prières, par votre action, à accomplir au milieu de vous le bien que vous attendez de son ministère. Qu'avec la grâce de Dieu, il me soit donné de faire goûter toujours davantage le bienfait de nos saintes croyances et de raviver les divines espérances dans les cœurs.

Pénétré de la gravité du devoir pastoral, j'ai voulu mettre cette journée sous une protection céleste. *Levavi oculos meos in montes unde veniet auxilium mihi* ; j'ai levé les yeux vers la montagne d'où me viendra le secours. C'est du Sanctuaire de Notre-Dame-de-Laghet, cher à la piété monégasque, que je me suis rendu à cette solennité. Puisse cet acte de confiance filiale être agréé par Celle qui est toujours pour les fidèles et les pasteurs le conseil et le secours, *unde veniet auxilium mihi* !

Sa Grandeur a ensuite entonné le *Te Deum*, chanté par la Maîtrise et le chœur des Orphelines, et donné la bénédiction pontificale qui a été suivie de la bénédiction du Saint-Sacrement.

Mgr Clément a été reconduit processionnellement à l'Evêché où il a reçu les autorités et notabilités de la Principauté qui lui ont été présentées par M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat. Mgr l'Evêque était assisté par Mgr Perruchot, Vicaire Général du diocèse.

(1) Testullien.

(2) Canon de la Messe.

CONGRÈS

Le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène Publique, qui compte les représentants de trente-neuf gouvernements (d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique, d'Australie), s'est réuni à Paris, en session semestrielle, du 6 au 15 octobre.

La session, dont un compte rendu détaillé sera ultérieurement publié, a été spécialement consacrée à la peste, au cancer, au goître, à la lèpre, à la fièvre scarlatine, etc.

La communication de M. le Docteur Marsan, Directeur du Service d'Hygiène de la Principauté, sur la scarlatine, a reçu un bon accueil.

M. le Secrétaire d'Etat Roussel, délégué de Monaco au Comité, a été pour la sixième fois désigné comme rapporteur du budget.

ÉCHOS & NOUVELLES

Aujourd'hui, à midi et demi, un déjeuner a été offert au Palais du Gouvernement par S. Exc. le Ministre d'Etat en l'honneur de S. G. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco.

Assistaient à ce déjeuner : MM. Eugène Marquet, Président du Conseil National; Roussel, Secrétaire d'Etat; Castéran, représentant le Consul Général de France; Pittalis, Consul d'Italie; le Lieutenant-Colonel Gastaldi, Aide de Camp, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles; B. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement; J. Palmaro, Conseiller de Gouvernement; Butavand, Conseiller de Gouvernement; Médecin, Maire de Monaco; Mauran, Secrétaire Général; le Général Roubert, premier Aide de Camp; les Chanoines Perruchot, Vicaire Général, Le Glay, Durand, Sajot, Accica, Curé de Saint-Charles, Reiz, curé de Sainte-Dévote, Carli, Curé de Saint-Martin; le R. P. de Waubert de Genlis, Chancelier de l'Evêché.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 27 août 1924, enregistré, le nommé GALASSINI (Aristide), né le 24 août 1898, à Mantoue (Italie), mécanicien, ayant demeuré à Monaco, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, le mardi 2 décembre 1924, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, — délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général.
HENRI GARD, Substitut Général.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le treize octobre mil neuf cent vingt-quatre, M. François-Amans BRUN, propriétaire, demeurant à Beausoleil, villa Oasis, et M^{me} Adélaïde-Marie BAUBIL, sans profession, demeurant à Beausoleil, villa Oasis, veuve de M. Marius MALZAC,

ont formé entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de tous fonds de brasserie, bar, café, restaurant, dans la Principauté de Monaco.

Cette Société est faite pour une durée de cinq ans qui commenceront à courir le quinze octobre mil neuf cent vingt-quatre.

Le Siège de la Société est à Monaco, rue Caroline, numéro 7.

La raison et la signature sociales sont : *Brun et Compagnie*.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait du dit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 21 octobre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date du 15 octobre 1924, enregistré, M. Marius BISCARRAT, commerçant, et M^{me} Florence HOFFMANN, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 41, ont vendu à M. Richard TOGNOLI, épicerier, demeurant à Monte Carlo, Castel Florence, boulevard de France,

le fonds de commerce d'épicerie, légumes, vins fins et liqueurs qu'ils exploitaient à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 41, sous la dénomination de *Alimentation Lyonnaise*.

Les créanciers des époux Biscarrat, s'il en existe, sont priés de faire opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à Monte Carlo, boulevard du Midi, Castel Florence.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Droit au Bail
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quinze octobre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Antoine-Marius-Alphonse CURTIL, pharmacien, demeurant à Monte Carlo, avenue de la Costa,

a cédé :
à la Société Anonyme dite SOCIÉTÉ NOUVELLE DU GRAND HOTEL ET CONTINENTAL à Monte Carlo, dont le Siège est à Monte Carlo, rue de la Scala, dans les locaux du Grand Hôtel;

tous les droits, pour le temps qui en reste à courir, à compter du quinze octobre mil neuf cent vingt-quatre, au bail qui lui a été consenti, par la Société du Grand Hôtel, d'un magasin à l'usage de pharmacie, sis au rez-de-chaussée du Grand Hôtel à Monte Carlo, avenue de la Costa, suivant acte sous signatures privées en date à Monte Carlo, du seize octobre mil neuf cent vingt et un, enregistré à Monaco, le six janvier mil neuf cent vingt-deux, fol. 38 verso, case 4.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 octobre 1924.

(Signé) : A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous-seings privés, en date à Monaco du 20 juin 1924, enregistré, M^{me} Angèle DUFAUD, commerçante, demeurant à Monaco, 6, rue de la Turbie, a cédé le fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à la dite adresse, sous le nom d'*Hôtel de la Glacière*, à M. et M^{me} Justin-Alfred LABALTE.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi.

Monaco, le 21 octobre 1924.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le dix octobre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Maurice BONHOMME et M^{me} Marie-Clotilde ROBIN, son épouse, tous deux logeurs en garni, demeurant à Monte Carlo, avenue de la Costa, n° 4, villa Médicis, ont cédé :

à M. Maurice THERON et à M^{me} Lucie ROBERT, son épouse, hôteliers, demeurant à Vals-Les-Bains (Ardèche),

le fonds de commerce de chambres meublées avec licence de donner à manger aux locataires qu'ils exploitaient à Monte Carlo, avenue de la Costa, villa Médicis.

Les créanciers de M. et M^{me} Bonhomme, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 21 octobre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Deuxième Avis

Par acte sous seing privé en date du 8 octobre 1924, M. et M^{me} ARMANDI ont vendu le fonds de commerce dénommé *Hôtel-Pension Riva*, qu'ils exploitaient 1^{bis}, rue Florestine, à M^{me} J. LAITHIER.

Oppositions dans les délais légaux, au fonds vendu.

Affaire traitée par l'Agence Coloniale, 16, rue Paganini, Nice. S'y adresser en toute confiance pour tous commerces.

Deuxième Avis

M. François FERRANDI ayant acquis de M^{me} Angèle CEY, épouse de M. Pierre BERTOLLO, une voiture de place dite « Victoria » portant le n° 10, avec tous ses accessoires, faire opposition, s'il y a lieu, 33, boulevard de l'Ouest, dans les délais légaux.

Deuxième Avis

Par acte sous seing privé du 27 septembre 1924, M. CLAVIÈRE Hubert a cédé à M. CHARRAS son fonds d'hôtel-restaurant dénommé *Hôtel de Marseille et de l'Univers*, rue Florestine, 3, à Monaco.

Oppositions au fonds vendu entre les mains de M. Charras.

Affaire traitée par l'Agence Coloniale, 16, rue Paganini, Nice. S'y adresser en toute confiance pour tous commerces.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 5 Novembre 1924,

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de Juillet, Août et Septembre 1923, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Les Actionnaires de la Société Anonyme, en voie de formation, dite *Société Financière Monégasque*, au Capital de Un million de francs, sont convoqués par les Fondateurs en Assemblée Générale Constitutive, au Park-Palace, à Monte Carlo, pour le samedi 8 novembre 1924, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement;
- 2^o Nomination des Administrateurs;
- 3^o Nomination des Commissaires des Comptes;
- 4^o Approbation des Statuts et Constitution définitive de la Société.

Les Fondateurs.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo

Avis

MM. les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 8 novembre, à 5 heures du soir, au Siège social, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil;
- Rapport de MM. les Commissaires des Comptes;
- Approbation des comptes, s'il y a lieu, et fixation d'un dividende;
- Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;
- Nomination des Commissaires des Comptes.

Pour assister à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cent actions au moins et en faire le dépôt au Siège social cinq jours avant la réunion.

La production de récépissés de dépôt dans une banque équivalent à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

Les Annales

Comme toujours, les *Annales* s'affirment la revue familiale par excellence. Tous les événements actuels, la mort d'Iwan Gilkin, les désastres du Midi, les travaux de Genève, etc., sont commentés dans le dernier numéro où figurent en outre une quinzaine d'articles du plus haut intérêt.

Le numéro est en vente partout : 75 centimes.

L'ARGUS DE LA PRESSE* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).